



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2017-143

PUBLIÉ LE 31 AOÛT 2017

Sommaire

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

- 01-2017-08-30-001 - Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (3 pages) Page 3
- 01-2017-08-30-002 - ANRU Arrêté portant délégation de signature (3 pages) Page 7

01_Pref_Préfecture de l'Ain

- 01-2017-08-29-004 - Arrêté n°168-17 Epreuve sportive (2 pages) Page 11
- 01-2017-08-29-003 - Arrêté n°170-17 Epreuve sportive (2 pages) Page 14
- 01-2017-08-29-002 - Arrêté n°174-17 Epreuve sportive (3 pages) Page 17
- 01-2017-08-31-001 - Délégation générale 03 - Maurice VEPIERRE - DRLP (3 pages) Page 21

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-30-001

Anah - Décision de nomination du délégué adjoint et de
délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou
plusieurs de ses collaborateurs



**Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature
du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.**

Décision n°2017-001

Le Préfet de l'Ain,

En vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1^{er} :

Monsieur Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires de l'Ain est nommé délégué adjoint.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard PERRIN**, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- tous actes et documents administratifs, notamment décision d'agrément ou de rejet, relatifs à l'instruction des demandes d'habilitation d'opérateurs d'AMO ;
- toute convention relative au programme habiter mieux ;
- le rapport annuel d'activité ;
- après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L. 301-5-1, L. 301-5-2 et L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L. 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L. 321-4 et L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à **Monsieur Gérard PERRIN**, délégué adjoint à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- 2) tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 4 :

M. Gérard PERRIN, délégué adjoint peut subdéléguer sa signature à la Directrice adjointe, à la Cheffe du service habitat et construction et à ses collaborateurs chargés de l'instruction et du contrôle des dossiers Anah.

Article 5 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 6 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Ain
- à M. le Président du conseil départemental
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support
- à M. l'agent comptable de l'Anah
- aux intéressé(e)s.

Article 7 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Bourg en Bresse, le 30 Aout 2017

Le Préfet de l'Ain
délégué de l'Agence,
SIGNE : Arnaud COCHET

01_DDT_Direction départementale des territoires de l'Ain

01-2017-08-30-002

ANRU Arrêté portant délégation de signature

ARRETE n°2017-002

Portant délégation de signature

Le Préfet de l'Ain

Délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine (ANRU)

VU la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

VU la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

VU le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

VU le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

VU la décision de nomination de M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires, Délégué territorial adjoint de l'ANRU,

VU la décision de nomination de Mme Ninon LÉGÉ, directrice départementale adjointe des territoires,

Vu la décision de nomination de Mme Béatrice NEEL, Cheffe du service Habitat et Construction,

Vu la décision de nomination de Mme Claire-Lise OUDIN, Adjointe à la Cheffe du service Habitat et Construction,

VU la décision de nomination de M. Albert SOUCHARD, Chef d'unité Politique de Soutien au Logement,

VU la décision de nomination de Mme Sandrine SARAMITO, Adjointe au Chef d'unité Politique de Soutien au Logement,

VU la décision de nomination de Mme Maire-Claire CAILLAT, instructrice,

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Gérard PERRIN, directeur départemental des territoires, en sa qualité de délégué territorial adjoint de l'ANRU pour le département de l'Ain, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gérard PERRIN, délégation est donnée à Mme Ninon LÉGÉ, à Mme Béatrice NEEL et à Mme Claire-Lise OUDIN aux fins de signer et de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 1.

Article 3

Délégation de signature est donnée à M. Albert SOUCHARD en sa qualité de Chef de l'unité politique de soutien au logement (direction départementale des territoires de l'Ain), pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU et sans limite de montant

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU
 - o Les engagements juridiques (DAS)
 - o La certification du service fait
 - o les demandes de paiement (FNA)
 - o les ordres de recouvrer afférents

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Albert SOUCHARD, délégation est donnée à Mme Sandrine SARAMITO et Mme Marie-Claire CAILLAT aux fins de valider l'ensemble des actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

Cette délégation est applicable à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 6

Cet arrêté se substitue à la décision 2016-001 du 12 décembre 2016.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent comptable de l'ANRU.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 30 août 2017

Le Préfet de l'Ain
Délégué territorial de l'ANRU

Signé : Arnaud COCHET

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-29-004

Arrêté n°168-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 168-17 autorisant l'épreuve multi-sports dite

"O'Xyrace Cross - Triathlon du Revermont"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de Singletrack événements présentée par M. Frédéric PITROIS, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le "O'Xyrace Cross - Triathlon du Revermont", le samedi 2 septembre 2017 de 14 h à 18 h et le dimanche 3 septembre 2017 de 07 h à 18 h ;

Vu l'attestation d'assurance n° 49987182 établie par la compagnie ALLIANZ Associa Pro pour l'épreuve "O'Xyrace Cross - Triathlon du Revermont" garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par du maire de VAL-REVERMONT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "O'Xyrace Cross - Triathlon du Revermont" organisée par Singletrack événements est autorisée à se dérouler le samedi 2 septembre 2017 de 14 h à 18 h et le dimanche 3 septembre 2017 de 07 h à 18 h conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les participants, au nombre de 800, n'empruntent que par demi-chaussée les RD 3, 3b et 52, afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Les signaleurs prévus par l'organisateur de l'épreuve sportive sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD n°3, 3b et 52.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « TRIATHLON DU REVERMONT » de part et d'autre des carrefours avec les RD dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de VAL-REVERMONT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le responsable du SAMU 01, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 29 août 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE,

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-29-003

Arrêté n°170-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

Direction de la réglementation et des libertés
publiques

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 170-17 autorisant l'épreuve cycliste dite

"CLM DE TREFFORT"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu les règles techniques de sécurité édictées par la Fédération Française de Cyclisme ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de VIRIAT TEAM représentée par M. Patrice CURT, aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser le « CLM DE TREFFORT » le samedi 2 septembre 2017 de 13 h 00 à 17 h 30 ;

Vu l'attestation d'assurance n° 3.929.037.R établie le 27 juin 2017 par Groupe MDS-MDS Conseil, pour l'épreuve « CLM DE TREFFORT », garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de VAL-REVERMONT, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain ; le directeur départemental de la cohésion sociale ;

Vu l'arrêté du maire de VAL-REVERMONT en date du 27 juin 2017 réglementant la circulation et le stationnement sur le parcours de l'épreuve ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE .

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée « CLM DE TREFFORT » , organisée par VIRIAT TEAM, est autorisée à se dérouler le samedi 2 septembre 2017 de 13 h 00 à 17 h 30 conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée selon le parcours annexé au présent arrêté, fermé à la circulation publique.

Article 2 : Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les RD.

Afin d'améliorer la visibilité de l'épreuve par les automobilistes, des panneaux de signalisation d'approche « course cycliste » seront nécessaires de part et d'autre de la section des RD concernées par l'épreuve ;

Le port du casque rigide, homologué en conformité avec les différentes normes officielles de sécurité en vigueur, est obligatoire pour tous les compétiteurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de la manifestation.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de VAL-REVERMONT, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la directionj départementale de la cohésion sociale de l'Ain

Bourg-en-Bresse, le 29 août 2017

Le Préfet,
pour le Préfet,
le chef de bureau délégué,

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications et ses annexes (parcours, horaires, prescriptions complémentaires) peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-29-002

Arrêté n°174-17 Epreuve sportive



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'AIN

Préfecture de l'Ain

**Direction de la réglementation et des libertés
publiques**

Bureau des titres et des usagers de la route

Section épreuves sportives

Arrêté préfectoral n° 174-17 autorisant l'épreuve pédestre dite "Corrida de COLIGNY"

Le préfet,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2212-1 et suivants, L. 2215-1, L. 3221-4 et L. 3221-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R. 411-5, R. 411-10, R. 411-18, R. 411-29, R. 411-30, R. 411-31 et R. 411-32 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 331-5 à L. 331-7, L. 331-9, D. 331-5, R. 331-6 à R. 331-17-2, A. 331-3, A. 331-4, A. 331-24, A. 331-25 et A. 331-37 à A. 331-42 ;

Vu l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction des certaines routes aux concentrations et manifestation sportives ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 portant interdiction des routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives à certaines périodes de l'année 2017 ;

Vu la demande de la commune de COLIGNY présentée par M. Bernard PIROUX aux fins d'obtenir l'autorisation d'organiser l'épreuve « corrida de COLIGNY » le samedi 2 septembre 2017 de 18 h 00 à 19 h 15 ;

Vu l'attestation pour la police d'assurance VILLASUR n° 41834067C / 0002 - 02 en date du 23 mai 2017, souscrite par la commune de COLIGNY auprès GROUPAMA Rhône-Alpes Auvergne pour l'épreuve "corrida de COLIGNY", garantissant la responsabilité civile de l'organisateur ;

Vu les avis émis par le maire de COLIGNY, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Ain, le président du conseil départemental de l'Ain ;

Sur proposition du sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE ;

45, Avenue Alsace-Lorraine - Quartier Bourg Centre CS 80400 - 01012 BOURG-EN-BRESSE CEDEX

Téléphone : 04.74.32.30.00

Site internet : www.ain.gouv.fr

Horaires d'ouverture de l'accueil général: 8h30 – 12h30

ARRÊTE

Article 1er : La manifestation sportive dénommée "corrida de COLIGNY », organisée par la commune de COLIGNY est autorisée à se dérouler le samedi 2 septembre 2017 de 18 h 00 à 19 h 15, conformément aux modalités exposées dans la demande susvisée, sur le parcours dont le plan est annexé au présent arrêté.

Article 2 : Cette épreuve bénéficie d'une priorité de passage. Les concurrents, au nombre de 80, ne doivent emprunter que la partie droite de la chaussée afin que les véhicules venant en sens inverse ne soient pas gênés.

Des signaleurs dont la liste est jointe en annexe, sont positionnés à toutes les intersections de voies. Ils sont vigilants quant à la circulation routière afin d'assurer la sécurité des usagers de la route notamment aux intersections avec les routes départementales.

Les organisateurs prévoient des panneaux de signalisation d'approche « course pédestre » de part et d'autre des carrefours, dans le but de prévenir les automobilistes de la présence des coureurs.

L'organisateur doit prendre en compte les conditions météorologiques, tant en ce qui concerne les participants que les spectateurs, pour décider du maintien de l'épreuve.

D'une manière générale, l'organisateur veille à la sécurité de la manifestation sportive en diffusant des consignes de vigilance Vigipirate portant sur les sacs ou colis éventuellement abandonnés.

Article 3 : La présente autorisation est accordée, sous réserve que l'organisateur prenne à sa charge les frais du service d'ordre, mis en place à l'occasion du déroulement de l'épreuve et assure la réparation des dommages, dégradations, modifications de toutes sortes de la voie publique ou de ses dépendances, imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur et de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lyon.

Il peut également faire l'objet, sans que cela constitue un préalable obligatoire au recours contentieux, d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Article 5 : Le sous-préfet de l'arrondissement de BOURG-EN-BRESSE, le maire de COLIGNY, le président du conseil départemental de l'Ain, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Ain, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le pétitionnaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain et dont copie sera adressée à la direction départementale de la cohésion sociale de l'Ain.

Bourg-en-Bresse, le 29 août 2017

Le préfet,
pour le préfet,
le chef de bureau délégué,

signé
Bernard PENIN

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

Cette demande, ainsi que ses modifications [en cas de changement de parcours et/ou de prescriptions complémentaires] peuvent être consultées à la préfecture de l'Ain - 45 avenue Alsace Lorraine - 01000 BOURG EN BRESSE

01_Pref_Préfecture de l'Ain

01-2017-08-31-001

Délégation générale 03 - Maurice VEPIERRE - DRLP

Préfecture de l'Ain

Direction des Ressources Humaines et du Patrimoine

Mission coordination du réseau juridique de l'État

Y:\DDMUTE\MCRJE\DELEGATIONS DE SIGNATURE\PRÉFET M.
Arnaud COCHET\COMPETENCES GENERALES\Délégation générale 03 -
Maurice VEPIERRE - DRLP 31.08.2017.odt

ARRETE

**portant délégation de signature à M. Maurice VEPIERRE,
directeur de la réglementation et des libertés publiques**

Le préfet de l'Ain,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions et notamment son article 34,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

Vu le décret du 23 août 2016 nommant M. Arnaud COCHET, préfet de l'Ain,

Vu l'arrêté du 6 février 2017 affectant M. Maurice VEPIERRE, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer sur le poste de directeur de la réglementation et des libertés publiques de la préfecture de l'Ain

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er

Délégation est donnée à M. Maurice VEPIERRE, directeur de la réglementation et des libertés publiques (DRLP), à l'effet de signer :

- les correspondances, convocations et compte-rendus de réunion, pièces, documents et copies d'arrêtés relevant des attributions de cette direction,
- les ordres de mission des agents placés sous son autorité,
- les notifications d'arrêtés et de décisions individuelles,
- en matière d'élections, tout document à l'exception des circulaires générales à l'intention des élus et des candidats,
- En matière de réglementation et de police administrative, tout acte individuel de refus, d'autorisation, ou de dérogation, tout récépissé, tout document préalable ou autorisation d'installer un système de vidéo-protection après avis favorable de la commission départementale, toute convention d'habilitation et d'agrément des professionnels de l'automobile,
- En matière d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) : tout document préalable et arrêté de portée individuelle,
- En matière de droits à conduire : toute décision, certificat, demande d'enquête ou attestation de portée individuelle et restriction de droits à conduire

Pour le service de l'immigration et de l'intégration :

En matière de séjour :

- tout acte individuel en matière d'autorisation de séjour, d'asile, de naturalisation et de regroupement familial.

En matière de refus de séjour :

- tout courrier portant décision de refus de séjour,
- tout acte portant décision de refus de séjour ou visant à l'exécution de décisions d'éloignement, tels que :
 - les décisions de placement en rétention dans l'ensemble des centres de rétention administratifs de France,
 - les demandes de prolongation de rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention,
 - les demandes de prorogation de la rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention,

En matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière :

- les obligations de quitter le territoire français (OQTF),
- les désignations du pays de destination,
- les interdictions de retour,
- les réadmissions,
- les assignations à résidence,
- les rétentions administratives,
- les décisions de refus ou d'admission au séjour des étrangers sous mesure d'éloignement, ayant sollicité le droit d'asile après leur placement en rétention.
- les laissez-passer et saufs-conduits nécessaires à l'éloignement d'un étranger démuné de documents d'identité,
- les saisines des cours d'appel, en vue de déférer une ordonnance du juge de la liberté et de la détention,
- les mémoires aux tribunaux administratifs et aux cours administratives d'appels,
- tous documents, bordereaux, correspondances, courriers électroniques relatifs à l'instruction et aux décisions prises en matière d'éloignement des étrangers en situation irrégulière,
- les décisions de placement en rétention dans l'ensemble des centres de rétention administratifs de France,
- les demandes de prolongation de rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention,
- les demandes de prorogation de la rétention auprès de tout juge de la liberté et de la détention.

Article 2

Sont exclues de la délégation, et réservées à la signature du préfet :

- les circulaires destinées aux élus,
- les arrêtés portant décision de portée départementale,
- les courriers adressés aux administrations centrales et aux cabinets ministériels,
- les réponses aux interventions adressées aux élus, aux acteurs institutionnels et représentants d'associations.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Maurice VEPIERRE, la délégation de signature, prévue à l'article 1er du présent arrêté, est également donnée aux fonctionnaires ci-dessous désignés :

- Mme Sylviane BERTHILLOT, attachée principale, cheffe du bureau des réglementations et des élections, pour les matières relevant des attributions de ce bureau.

- M. Daniel MASSARD, attaché principal, chef du service de l'immigration et de l'intégration, et à Mme Corinne DUROUX secrétaire administrative de classe supérieure, pour les matières relevant des attributions du service de l'immigration et de l'intégration,
- M. Bernard PENIN, attaché, chef de bureau des titres et des usagers de la route pour les matières relevant des attributions de ce bureau.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane BERTHILLOT, cheffe du bureau des réglementations et des élections, la délégation de signature sera exercée par Mme Anne-Cécile MEREAU, secrétaire administrative de classe supérieure, adjointe chargée de la section "ICPE", Mme Valérie CERVERA-ORTIZ, secrétaire administrative de classe exceptionnelle, adjointe chargée de la section "élections et sécurité" et Mme Aurélie PERTREUX, secrétaire administrative de classe normale, adjointe chargée de la section "polices administratives".

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Daniel MASSARD et de Mme Corinne DUROUX, délégation de signature est donnée à M. Pierre PUYASTIER, secrétaire administratif de classe normale, à Mme Fanny GUILLOUD, secrétaire administrative de classe normale, à Mme Sylviane PUTINIER, secrétaire administrative de classe normale, à M. Cédric JOUIN, secrétaire administratif de classe normale et à Mme France FONTAINE, adjointe administrative de 1ère classe, pour les affaires qui les concernent.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard PENIN, la délégation de signature sera exercée par :

Mme Florence JACQUET, agent contractuel, adjointe pour la section immatriculation et M. Jean-Georges POUDREL, secrétaire administratif de classe supérieure, adjoint pour la section CNI / passeports et permis de conduire.

Article 7

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8

L'arrêté en date du 13 juillet 2017 est abrogé.

Article 9

Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 31 août 2017

Le préfet,

Arnaud COCHET